

#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées par l'EARL DE PRADIGOU au lieu-dit « Pradigou». à PLOUEGAT GUERRAND

RAA: AP n°2014098-002 du 9 avril 2014

### N°25-2014/E

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/2000A du 14 avril 2000 autorisant le GAEC DE PRADIGOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pradigou » à PLOUEGAT GUERRAND ;
- VU le dossier déposé le 18 octobre 2011 et l'avenant présenté le 16 décembre 2012 relatifs à la reprise de l'élevage par l'EARL DE PRADIGOU, la réduction de l'effectif et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;

## VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 janvier 2014 ;
- M. le directeur de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1400116 du 3 février 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier;
- Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° °2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a: effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents);
- Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

#### Considérant:

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;
- La réduction du cheptel et donc de l'azote à gérer en Bassin Versant Algues Vertes ;
- L'abandon du projet de construction du bâtiment de truies gestantes autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012;
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les installations exploitées par l'EARL DE PRADIGOU au lieu-dit « Pradigou » sur la commune de PLOUEGAT GUERRAND faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	1655 animaux équivalents répartis comme suit :  ✓ 120 Reproducteurs ✓ 1169 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 630 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de de 3500 porcs charcutiers	E

<sup>(\*)</sup> A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 3: Prescriptions**

# 3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) arrêté ministériel du 27 décembre 2013);
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

# 3.2 – Autres prescriptions

- L'arrêté préfectoral complémentaire n°116/2012AE du 10 décembre 2012 autorisant l'implantation d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de tiers est abrogé.
- Maintien du forage en exploitation sous les réserves suivantes :
  - Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque devront être produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).
  - L'eau du forage devra être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage : toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 8 avril 2014

Le préfet Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé:

Sébastien CAUWEL

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEGAT GUERRAND
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL DE PRADIGOU